

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA -CROIX**

Résolution numéro 86.04.2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2020

**CONCERNANT LA DIVISION DE LA VILLE DE
MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX EN SIX (6) DISTRICTS
ÉLECTORAUX**

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la loi.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent Règlement a dûment été donné à la séance tenue 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet de Règlement a été adopté à la séance du 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la représentation électorale du Québec nous avise, qu'en vue des élections générales de novembre 2021 la Ville doit procéder à l'établissement de la carte électorale au plus tard le 1er juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

À CES CAUSES:

M. Martin Voyer propose, appuyé par M. Lévis Duchesne que le règlement concernant la division du territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix en six (6) districts électoraux soit adopté et qu'il soit soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2).

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1:

Le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

DISTRICT ELECTORAL N° 1 : (556 électeurs)

La limite municipale au nord et à l'est, la route 170, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 169 (côté sud) jusqu'au pont qui traverse la rivière Couchepaganiche, la route 169, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Antoine (côté nord), la rue Saint-André, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Georges (côté sud), la voie ferrée, la rivière Couchepaganiche et le lac Saint-Jean jusqu'à la limite municipale.

DISTRICT ELECTORAL N° 2 : (547 électeurs)

La ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Antoine (côté nord), la route 169, la rivière Couchepaganiche, la limite ouest des lots 5 269 586, 5 269 126 et 5 269 319, le 2e Rang Ouest, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Villeneuve (côté sud) et la rue Saint-André jusqu'au point de départ.

DISTRICT ELECTORAL N° 3 : (579 électeurs)

Le lac Saint-Jean, la rivière Couchepaganiche, la voie ferrée, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Georges (côté sud), la rue Saint-André jusqu'à l'avenue des Pétunias, le prolongement de la ligne jusqu'à l'intersection entre la 4e Avenue et la rue Tremblay, la 4e Avenue, la limite sud du lot 5 270 282 et son prolongement jusqu'à la limite ouest du lot 6 319 377, cette limite, la voie ferrée, la limite du zonage agricole (limite est du lot 5 269 428) jusqu'au lac Saint-Jean.

DISTRICT ELECTORAL NO 4 : (591 électeurs)

Le lac Saint-Jean, la limite du zonage agricole (limite est du lot 5 269 428), la voie ferrée, la limite ouest du lot 6 319 377, le prolongement de la limite sud du lot 5 270 282, cette limite, la 4e Avenue jusqu'à la rue Tremblay, le prolongement de la ligne jusqu'à l'intersection entre la rue Saint-André et l'avenue des Pétunias, la rue Saint-André, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Villeneuve (côté sud), le 2e Rang Ouest, la limite ouest des lots 5 269 586, 5 269 126 et 5 269 319, la rivière Couchepaganiche, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 169 (côté est), la limite entre le Rang Sud et le Rang 1, la limite est des lots 5 492 691 et 5 492 642, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 3e Rang Ouest (côté sud), la route du 3e-au-4e-Rang, le 4e Rang, la limite ouest du lot 5 492 457, la limite entre le Rang 4 et le Rang 5, la limite ouest du lot 5 492 350 (son prolongement entre la limite entre le Rang 4 et le Rang 5 et la limite municipale sud), les limites municipales sud et ouest jusqu'au lac Saint-Jean.

DISTRICT ELECTORAL NO 5 : (529 électeurs)

La route 170, la limite municipale à l'est, la limite est du lot 5 493 289 et son prolongement jusqu'à la limite nord du lot 5 492 838, cette limite et son prolongement jusqu'à la limite municipale est, cette limite, la limite nord du lot 5 492 727, le prolongement de la limite jusqu'à la limite ouest du lot 5 492 718, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 2e Rang Est (côté nord-est), la rue Saint-Louis, la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Laprise, la ligne arrière des

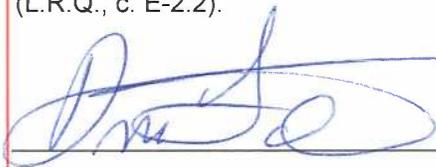
emplacements en front de la rue Laprise, le prolongement de la ligne jusqu'à la limite ouest du lot 5 492 710, la limite entre le Rang Sud et le Rang 1, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 169 (côté sud) jusqu'à la route 170.

DISTRICT ELECTORAL NO 6 : (493 électeurs)

La limite entre le Rang Sud et le Rang 1, la limite ouest du lot 5 492 710, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Laprise (côté nord), cette ligne, la rue Saint-Jean, la rue Saint-Louis jusqu'à la rue Saint-Isidore, la rue Saint-Louis, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 2e Rang Est (côté nord-est), la limite ouest du lot 5 492 718, la limite nord du lot 5 492 718 jusqu'à la limite municipale est, cette limite, la limite municipale sud, la limite ouest du lot 5 492 350 (son prolongement entre la limite sud et la limite entre le Rang 4 et le Rang 5), la limite entre le Rang 4 et le Rang 5, la limite ouest du lot 5 492 457, le 4e Rang, la route du 3e-au-4e-Rang, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 3e Rang Ouest (côté sud), la limite est des lots 5 492 691 et 5 492 642 jusqu'à la limite entre le Rang Sud et le Rang 1.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).



Maire



Greffier

AVIS DE MOTION:
PROJET ADOPTÉ LE:
PUBLIÉ LE:
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :
ACCEPTÉ PAR LA COMMISSION
DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE :
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :

2 mars 2020
2 mars 2020
11 mars 2020
06 avril 2020

COPIE CONFORME
CERTIFIÉE CE 22 Mars 2020

MARIO BOUCHARD GREFFIER
VILLE DE METAB-LA-CROIX